



Assemblée générale

Distr. générale
6 février 2013

Soixante-septième session
Point 121, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 novembre 2012

[sans renvoi à une grande commission (A/67/L.12 et Add.1)]

67/13. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/5 du 8 octobre 1999, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, ainsi que ses résolutions antérieures sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, notamment sa résolution 65/128 du 13 décembre 2010,

Rappelant également que l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en réglant les problèmes internationaux d'ordre économique, social ou humanitaire,

Rappelant en outre les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités de coopération régionale visant à promouvoir les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en date du 9 décembre 1994¹,

Considérant que tout différend ou conflit dans la région entrave la coopération et doit donc absolument être réglé dans le respect des normes et principes du droit international,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations contribue à la promotion des buts et principes de l'Organisation,

¹ Résolution 49/57, annexe.



Rappelant le rapport que le Secrétaire général a présenté en application de sa résolution 65/128²,

1. *Prend note* de la Déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire à la réunion au sommet que celle-ci a tenue à Istanbul (Turquie), le 26 juin 2012, à l'occasion du vingtième anniversaire de sa création ;

2. *Réaffirme* qu'elle est convaincue que la coopération économique multilatérale contribue à renforcer la paix, la stabilité et la sécurité, dans l'intérêt de la région de la mer Noire ;

3. *Constate* que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire est déterminée à encourager une approche pragmatique axée sur les projets dans les domaines d'intérêt commun de ses États membres, où l'amélioration de la coopération régionale peut créer des synergies et rationaliser l'emploi des ressources ;

4. *Se félicite* que le Conseil des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire ait adopté, à sa vingt-sixième réunion, tenue le 11 juin 2012 à Belgrade, le programme économique établi par l'Organisation et approuvé ultérieurement par les chefs d'État et de gouvernement de ses États membres à la réunion au sommet tenue par l'Organisation à l'occasion du vingtième anniversaire de sa création, dans lequel les États membres se sont de nouveau engagés à renforcer la mission économique de l'Organisation et à mettre en œuvre son programme économique, conformément aux directives qui y sont énoncées, en tenant compte de l'évolution de la situation à la fois dans l'Organisation et sur le plan international depuis sa création ;

5. *Fait cas* des activités menées par l'Organisation de coopération économique de la mer Noire en vue de renforcer la coopération régionale dans des domaines tels que l'énergie, en particulier les sources d'énergie renouvelables et l'efficacité énergétique, les transports, les réformes institutionnelles et la bonne gouvernance, le commerce et le développement économique, l'activité bancaire et la finance, la protection de l'environnement, le développement durable et la création d'entreprises, les communications, l'agriculture et l'agro-industrie, la santé et les produits pharmaceutiques, le tourisme, la science et la technologie, l'échange de données statistiques et d'informations économiques, la collaboration entre les services douaniers et la lutte contre la criminalité organisée et le trafic de drogues, d'armes et de matières radioactives, le terrorisme et les migrations illégales, ou dans d'autres domaines connexes ;

6. *Se félicite* que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire s'emploie à élaborer et à mettre en œuvre conjointement des projets régionaux concrets, notamment dans le domaine des transports, qui contribueront au développement des liaisons entre l'Europe et l'Asie, et rappelle, dans ce cadre, le Mémorandum d'accord sur le développement coordonné de l'autoroute périphérique de la mer Noire et le Mémorandum d'accord sur le développement des autoroutes de la mer dans la région de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, qui sont entrés en vigueur à la fin de 2008 ;

7. *Appelle de ses vœux* une coopération plus étroite entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et les institutions financières

² Voir A/67/280-S/2012/614, sect. II.

internationales en matière de cofinancement des études de faisabilité et de préfaisabilité des projets dans la région élargie de la mer Noire, si elle revêt un intérêt sur le plan économique et dans la mesure autorisée par leurs mandats respectifs ;

8. *Prend note* des contributions apportées au renforcement de la coopération sous différentes formes dans la région de la mer Noire par les organes liés à l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, à savoir l'Assemblée parlementaire, le Conseil des entreprises, la Banque de commerce et de développement de la mer Noire et le Centre international d'études sur la mer Noire ;

9. *Se félicite* que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire se soit engagée à promouvoir une coopération fructueuse avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, en particulier à élaborer des projets concrets et axés sur les résultats dans des domaines d'intérêt commun, tel que réaffirmé dans la Déclaration et dans le nouveau programme économique approuvé à la réunion au sommet tenue à l'occasion du vingtième anniversaire de sa création ;

10. *Se félicite également* du renforcement de la coopération entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Europe, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation internationale pour les migrations, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que des relations de travail qu'elle a nouées avec l'Organisation mondiale de la Santé et la Banque mondiale en vue de promouvoir le développement durable de la région de la mer Noire ;

11. *Prend note* de la volonté de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire de contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement aux niveaux national, régional et mondial ;

12. *Se félicite* que des projets soient financés par le Fonds de développement des projets de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et par le Fonds hellénique de développement, qui a été créé au sein de l'Organisation pour appuyer les projets de développement durable dans la région de la mer Noire, qui concourent à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans la région élargie de la mer Noire ;

13. *Constata* que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire est disposée à poursuivre la mise en œuvre de stratégies de développement durable fondées sur un rapport équilibré et harmonieux entre les besoins de la société, les activités économiques et la protection de l'environnement et, dans ce contexte, note que la Conférence des Nations Unies sur le développement durable s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012 ;

14. *Salue* la poursuite de la mise en œuvre du Programme de promotion du commerce et des investissements dans la région de la mer Noire, premier partenariat entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et le Programme des Nations Unies pour le développement, lancé le 1^{er} décembre 2006, qui a conduit à la signature à Istanbul, le 28 juin 2007, d'un accord de coopération entre les deux organisations ;

15. *Note* que le Centre international d'Istanbul pour le secteur privé au service du développement a pris une part active à la réunion au sommet tenue à l'occasion du vingtième anniversaire de la création de l'Organisation de coopération

économique de la mer Noire et encourage cet organisme à contribuer à la mise en œuvre du nouveau programme économique ;

16. *Note également* que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire s'emploie à prendre des mesures visant à réhabiliter, à protéger et à préserver l'environnement dans la région de la mer Noire et, à cet égard, salue sa coopération avec le Fond mondial pour la nature ;

17. *Note en outre* que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ont intensifié leur coopération et, dans ce contexte, se félicite du lancement, le 1^{er} septembre 2007, de leur projet commun sur le renforcement de l'action de la justice pénale contre la traite des êtres humains dans la région de la mer Noire ;

18. *Se félicite* de la coopération multiforme et fructueuse établie entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et la Commission économique pour l'Europe, notamment en matière de transports, dans le cadre de l'accord de coopération signé entre ces deux organisations le 2 juillet 2001 ;

19. *Préconise* d'appliquer intégralement l'Accord de coopération entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en date du 20 février 2002 et l'Accord régissant les relations entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en date du 8 septembre 1997 ;

20. *Note* la coopération établie entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et le Centre international pour la technologie de l'utilisation de l'énergie de l'hydrogène de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, une attention particulière étant accordée à l'énergie et à l'environnement ;

21. *Note également* que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire est devenue membre du Groupe d'amis de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies en 2009, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Alliance en favorisant des projets destinés à établir des passerelles entre des cultures et des populations diverses et à stimuler les échanges et la coopération interculturels, et se félicite que les secrétariats des deux organisations aient l'intention de signer, à court terme, un mémorandum d'accord sur la coopération ;

22. *Note en outre* l'intensification de la coopération entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et l'Union européenne, et appuie les efforts déployés par l'Organisation en vue de prendre des mesures concrètes pour établir des partenariats mutuellement bénéfiques ;

23. *Note* la coopération établie entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et d'autres organisations et initiatives régionales ;

24. *Invite* le Secrétaire général à renforcer le dialogue avec l'Organisation de coopération économique de la mer Noire en vue de promouvoir la coopération et la coordination entre les secrétariats des deux organisations ;

25. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de coopération économique de la mer Noire afin de poursuivre les programmes mis en place avec cette Organisation et ses institutions apparentées aux fins de la réalisation de leurs objectifs ;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire ».

*40^e séance plénière
19 novembre 2012*
